

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le 19 mai, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, QUERE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, TOUZET, SZWIEC, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, GAMBADE, MOREAU, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléants présents : MM. BONNET, COUSIN, GAILLARD.

Absent excusé : Néant

Pouvoirs : MM. CHAMPAGNE à M. MONJOIN, M. MARECHAL à M. TALLAN
MME GARCIA est désignée secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.
Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME GARCIA.

Une minute de silence est observée à la mémoire de M. AUBAILLY, ancien Maire de Serruelles décédé.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 14 avril 2021.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Néant

DELIBÉRATIONS

DELIBÉRATION N° 21-42 : DM1 – BUDGET GÉNÉRAL : VIREMENT DE CRÉDITS

Le présent projet de décision modificative n°1 pour 2021 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget général.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 21-41 du 14 avril 2021 du conseil communautaire adoptant le budget primitif 2021,

Considérant que l'inscription de crédits budgétaires à l'article 775 entraîne une anomalie bloquante à la prise en charge du budget par la Direction Générale des Finances Publiques de Saint-Florent-sur-Cher, comptable payeur de la communauté de communes nécessitant de régulariser la situation,

Considérant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 du budget général,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 sur le budget général suivante :

DECISION MODIFICATIVE 1

Recettes chapitre 77	775	Produits des cessions d'immobilisations	- 3 460.00 €
Recettes chapitre 77	7788	Produits exceptionnels divers	+ 3 460.00 €

DELIBERATION N° 21-43 : DM1 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP : VIREMENT DE CREDITS

Le présent projet de décision modificative n°1 pour 2021 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service de l'assainissement,

Vu la délibération n°19-94 du 11 décembre 2019 approuvant l'acquisition d'une parcelle de terrain sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher nécessaire à l'implantation du poste de relèvement dans le cadre de la future station d'épuration de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes,

Vu la délibération n°21-41 du 14 avril 2021 du conseil communautaire adoptant le budget primitif 2021,

Considérant que cette décision nécessite d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre budgétaire,

Considérant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP) suivante :

DECISION MODIFICATIVE 1

Dépenses chapitre 23	2313	Immobilisations en cours – constructions	- 300.00 €
Dépenses chapitre 21	2111	Immobilisations corporelles – terrains nus	+ 300.00 €

DELIBERATION N° 21-44 : TARIFS DES ACTIVITÉS DU CLUB ADOS – ETE 2021

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire que des activités seront mises en place pour les jeunes scolarisés dans l'enseignement secondaire, au cours de l'été 2021. Ces activités ayant un nombre limité de participants, il est donné priorité aux jeunes du territoire intercommunal.

Il est proposé, pour ces activités, les tarifs suivants :

- Du 7 au 9 juillet (projet fresque murale, sortie stade des eaux vives, initiation Hoverboard)

Semaine du 7 au 9 juillet (3 jours)	CDC ABC			
	Allocataires CAF		Allocataires MSA	
	QF ≤ 400€	25,00 €	QF ≤ 600€	4,00 €
	401€ ≤ QF ≤ 700€	31,00 €	601€ ≤ QF > 800€	12,00 €
QF ≥ 701€	40,00 €	801€ ≤ QF < 1001	16,00 €	
		QF ≥ 1002	40,00 €	

Hors CDC ABC			
Allocataires CAF		Allocataires MSA	
QF ≤ 400€	31,80 €	QF ≤ 600€	4,68 €
401€ ≤ QF ≤ 700€	37,80 €	601€ ≤ QF > 800€	14,04 €
QF ≥ 701€	46,80 €	801€ ≤ QF < 1001	18,72 €
		QF ≥ 1002	46,80 €

- Du 12 au 16 juillet (ateliers graffitis, soirée jeux, karting, rallye photo)

Semaine du 12 au 16 juillet (4 jours)	CDC ABC			
	Allocataires CAF		Allocataires MSA	
	QF ≤ 400€	30,64 €	QF ≤ 600€	5,06 €
	401€ ≤ QF ≤ 700€	38,64 €	601€ ≤ QF > 800€	15,19 €
QF ≥ 701€	50,64 €	801€ ≤ QF < 1001	20,26 €	
		QF ≥ 1002	50,64 €	

Hors CDC ABC			
Allocataires CAF		Allocataires MSA	
QF ≤ 400€	39,28 €	QF ≤ 600€	5,93 €
401€ ≤ QF ≤ 700€	47,28 €	601€ ≤ QF > 800€	17,78 €
QF ≥ 701€	59,28 €	801€ ≤ QF < 1001	23,71 €
		QF ≥ 1002	59,28 €

- Du 19 au 23 juillet : séjour de 5 jours et 4 nuits au Village de Goule (stage nautique, Lasergame, soirée à thème)

Semaine du 19 au 23 juillet (Séjour 5jours/4n uits)	CDC ABC/Hors CDC ABC			
	Allocataires CAF		Allocataires MSA	
	QF ≤ 400€	200,00 €	QF ≤ 600€	29,50 €
	401€ ≤ QF ≤ 700€	210,00 €	601€ ≤ QF > 800€	88,50 €
QF ≥ 701€	295,00 €	801€ ≤ QF < 1001	118,00 €	
		QF ≥ 1002	295,00 €	

- Du 26 au 30 juillet (jeux de stratégie, disc golf, sports innovants, soirée vidéo)

Semaine du 26 au 30 juillet (5 jours)	CDC ABC			
	Allocataires CAF		Allocataires MSA	
	QF ≤ 400€	35,00 €	QF ≤ 600€	6,00 €
	401€ ≤ QF ≤ 700€	45,00 €	601€ ≤ QF > 800€	18,00 €
QF ≥ 701€	60,00 €	801€ ≤ QF < 1001	24,00 €	
		QF ≥ 1002	60,00 €	

Hors CDC ABC			
Allocataires CAF		Allocataires MSA	
QF ≤ 400€	45,20 €	QF ≤ 600€	7,02 €
401€ ≤ QF ≤ 700€	55,20 €	601€ ≤ QF > 800€	21,06 €
QF ≥ 701€	70,20 €	801€ ≤ QF < 1001	28,08 €
		QF ≥ 1002	70,20 €

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 4 mai 2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** les propositions tarifaires susmentionnées de l'ensemble des activités du Club Ados pour l'été 2021.

Monsieur le Président expose :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Cher rural a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 2014 et du 19 octobre 2015.

Ses objectifs sont d'améliorer la sécurité des populations, de réduire les dommages aux biens et de préserver les champs d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées.

Dans ce cadre, et en application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'Environnement, le PPRi du Cher rural fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinés à limiter les conséquences d'une crue par débordement du Cher. Il a valeur de servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement. et est annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées. Il reste opposable tant que sa révision n'a pas été approuvée.

Les références réglementaires sur lesquelles s'appuie l'élaboration des PPRi ont fortement évolué depuis l'approbation du PPRi du Cher rural de 2005.

- ✓ La circulaire « Xynthia » du 7 avril 2010, qui rappelle que le seuil de 1 mètre d'eau doit être pris comme la limite à partir de laquelle l'aléa de hauteur de submersion doit être qualifié d'aléa fort, ce que le PPRi du Cher rural de 2005 ne fait que très partiellement,
- ✓ Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne qui pose en particulier le principe d'une protection renforcée des zones d'expansion des crues, ce qui conduit à une délimitation plus stricte des zones urbanisées à celles qui le sont effectivement,
- ✓ Le décret « PPRi » du 5 juillet 2019 et l'arrêté de même date qui l'accompagne venant compléter le cadre juridique existant et contribuant à harmoniser la mise en œuvre des PPRi à l'échelle nationale apportant, notamment, la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain dès lors qu'elles conduisent à une réduction globale de la vulnérabilité.

Le PPRi du Cher rural de 2005 est relativement ancien. Sa cartographie n'est pas toujours très précise et comporte, en outre, une erreur de fond. Il classe comme zones d'expansion de crues certaines zones urbanisées, ce qui rend impossible toute évolution urbaine de ces secteurs. C'est notamment le cas du centre-bourg historique de Châteauneuf-sur-Cher ou de certains quartiers de Saint-Florent-sur-Cher.

La révision du PPRi du Cher rural est donc nécessaire.

Le périmètre d'étude pour la révision du PPRi du Cher rural couvre toutes les communes du département du Cher traversées par la rivière le Cher, à l'exception des communes d'Orval, Saint-Amand-Montrond et Vierzon, soit trente-deux communes.

La procédure administrative de révision du PPRi du Cher rural est identique à celle de son élaboration. Elle est fixée par les articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'Environnement et comprend :

- ✓ Une phase préalable d'examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Cependant, la révision du PPRi du Cher rural a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 24 mai 2019 aux motifs principaux que la révision du PPRi du Cher rural vise notamment à corriger une erreur de fond du PPRi existant portant sur le classement du centre bourg de Châteauneuf-sur-Cher en zone d'expansion des crues au lieu de zone urbanisée et que cette révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

- ✓ La prescription de la révision du PPRi du Cher rural. Elle a été arrêtée par la Préfète du Cher le 12 juillet 2019.
- ✓ Les études techniques et l'élaboration proprement dite de la révision du PPRi du Cher rural en concertation avec les collectivités et organismes associés.

Concernant cette phase de concertation, une réunion spécifique s'est tenue le 26 avril 2019 à la communauté de communes, cette assemblée ayant pour objectif d'évoquer la situation particulière de l'agglomération de Châteauneuf-sur-Cher et d'étudier les possibilités d'évolution et d'aménagement de ce secteur qui pourraient être intégrées dans cette révision.

- ✓ Les réunions publiques d'information et l'enquête publique.
- ✓ L'approbation du PPRi du Cher rural par arrêté préfectoral.

Par lettre en date du 14 avril 2021, le Préfet du Cher a consulté la communauté de communes, cette dernière étant compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme et le territoire étant couvert, en partie, par le plan.

Ceci exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vue le code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et les articles R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-076 du 12 juillet 2019 prescrivant la révision du PPRi du Cher rural,

Considérant la demande de Monsieur le Préfet du Cher en date du 14 avril 2021,

Considérant que l'avis de la communauté de communes Arnon Boischaux Cher est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRi révisé du Cher rural et de la consultation des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en totalité ou en partie, par le plan,

Considérant le projet de PPRi révisé du Cher rural,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DONNE** un avis favorable au projet de PPRi du Cher rural,
- **NOTIFIE** la présente délibération au Préfet du Cher et au service de la Direction Départementale des Territoires du Cher chargé de l'instruction de la procédure de révision du PPRi du Cher rural en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription.

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 19h30.